



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-254**

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

R75-2026-08-04-00002 - Arrêté portant diminution de 10 places de la MAS
"Les Peupliers" sis à La Peyratte et portant extension de 2 places de la MAS
"Résidence Les Cyclades" à Chauray gérée par l'ADAPEI 79 sis 14 bis rue
d'Inkermann à NIORT 79000 (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-07-30-00002 - Arrêté n° PH 45/2026 du 30 juillet 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de
Jarnac - Champagne 17520 JARNAC-CHAMPAGNE (3 pages)

Page 7

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-08-05-00001 - Décision 05 08 2026 label librairie indépendante de
référence et label librairie de référence (3 pages)

Page 11

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2026-08-04-00001 - Arrêté modificatif conseil d'administration de la CAF
des Landes (1 page)

Page 15

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2026-08-04-00002

Arrêté portant diminution de 10 places de la MAS
"Les Peupliers" sis à La Peyratte et portant extension
de 2 places de la MAS "Résidence Les Cyclades" à
Chauray gérée par l'ADAPEI 79 sis 14 bis rue
d'Inkermann à NIORT 79000

ARRETE du 04 AOUT 2026

portant diminution de 10 places de la MAS « Les
Peupliers » sis à LA PEYRATTE et portant
extension de 2 places de la MAS « Résidence les
Cyclades » à CHAURAY gérée par l'ADAPEI 79, sis
à 14 Bis rue d'Inkermann 79000 NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrête du 28 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Peupliers » à La Peyratte et de son annexe, la Maison d'Accueil Spécialisée « Résidence Les Cyclades » à Chauray, gérées par l'Association Départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI 79) sise à Niort ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les Peupliers », sise 24 rue Grand Rue 79200 LA PEYRATTE et de son annexe, la MAS « Résidence Les Cyclades » à Chauray gérées par l'ADAPEI 79, sise à 14 Bis rue d'Inkermann 79000 NIORT ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2026 adressé par l'ADAPEI 79, représentée par son président, sollicitant la diminution de 10 places de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les Peupliers », sise 24 rue Grand Rue 79200 LA PEYRATTE, afin de porter la capacité à 26 places ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 07 mai 2026 sur le site de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les Cyclades », sise 60 rue Victor 79180 CHAURAY, précisant les capacités installées sur le site de CHAURAY ;

CONSIDERANT que la demande de diminution de places s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de retour à l'équilibre financier de l'ADAPEI 79, et que la baisse de capacité actuelle de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les Peupliers », gérée par l'ADAPEI 79, sise 24 rue Grand Rue 79200 La Peyratte, participe, par l'ajustement du fonctionnement de la structure, à un modèle économique soutenable ;

CONSIDERANT que, suite au projet architectural sur le site de CHAURAY, il convient d'augmenter de 2 places la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les Cyclades », sise 60 rue Victor 79180 CHAURAY, portant la capacité à 23 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de diminution de capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les Peupliers », située à La Peyratte, sollicitée par l'ADAPEI 79, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les Peupliers », est en conséquence portée à 26 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Ces établissements sont enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI 79		Entité établissement Principal : MAS « Les Peupliers » La Peyratte	
N° FINESS : 79 000 929 4		N° FINESS : 79 000 630 8	
N° SIREN : 781 456 785		Code catégorie : 255 MAS	
Adresse : 14 Bis rue d'Inkermann – BP 39124 - 79 000 NIORT cedex 9		Adresse : 24 rue Grand Rue 79200 LA PEYRATTE	
Code statut juridique : 60 Ass Loi 1901 non RUP		Capacité : 26	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet - internat	500	Polyhandicap	24
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	45	ACC. Temporaire	500	Polyhandicap	2

Entité juridique : ADAPEI 79		Entité établissement Secondaire : MAS « Résidence Les Cyclades	
N° FINESS : 79 000 929 4		N° FINESS : 79 001 287 6	
N° SIREN : 781456785		Code catégorie : 255 MAS	
Adresse : 14 Bis rue d'Inkermann – BP 39124 - 79 000 NIORT cedex 9		Adresse : 60 Rue Victor 79180 CHAURAY	
Code statut juridique : 60 Ass Loi 1901 non RUP		Capacité : 23	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet - internat	500	Polyhandicap	18
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	3
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	45	ACC. Temporaire	011	Handicap rare	2

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

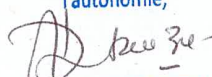
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **04 AOÛT 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-30-00002

Arrêté n° PH 45/2026 du 30 juillet 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie de Jarnac - Champagne 17520
JARNAC-CHAMPAGNE

Arrêté n° PH 45/2026 du 30 juillet 2026

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie de Jarnac-Champagne
17520 JARNAC-CHAMPAGNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-04-30-00002 ;
- VU** la licence n°17#000386 délivrée le 6 avril 1992 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Madame Sophie COULOMBEL et Monsieur François ROULLET-RENOLEAU co-gérants de la SELARL Pharmacie de Jarnac-Champagne sise 8, rue de la Mairie à JARNAC-CHAMPAGNE (17520) dont le dossier a été déclaré complet le 20 avril 2026 et visant à obtenir le transfert de leur officine de pharmacie vers le 1 ter, Impasse Barabeau dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 mai 2026 ;

.../...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2026 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2026.

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 878 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 600 m environ de l'emplacement d'origine, au sein du même et unique quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Sophie COULOMBEL et Monsieur François ROULLET-RENOLEAU co-gérants de la SELARL Pharmacie de Jarnac-Champagne sise 8, rue de la Mairie à JARNAC-CHAMPAGNE (17520) dont le dossier a été déclaré complet le 20 avril 2026 et visant à obtenir le transfert de leur officine de pharmacie vers le **1^{er}, Impasse Barabeau dans la même commune et au sein du même quartier délimité par les frontières communales est accepté.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le **n° 17# 000553** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

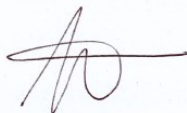
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-05-00001

Décision 05 08 2026 label librairie indépendante de
référence et label librairie de référence



Décision du **05 AOÛT 2026**
**portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence**

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre,

VU le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision du 22 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Bruno MIKOL à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00003, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 22 et 23 juin 2026 ;

Décide

Article 1^{er}

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe 1 à la présente décision.

Article 2

Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait le **05 AOÛT 2026**

**Le directeur régional des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine
par intérim**

Bruno MIKOL

Annexe 1

**LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Nouvelle-Aquitaine	Charente	ANGOULÊME	COSMOPOLITE	79912088600020
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	BERGERAC	LA COLLINE AUX LIVRES	83991394400014
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	BERGERAC	MONTAIGNE	58198061200039
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	BORDEAUX	LA GEOLIBRI	88809976900018
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	BORDEAUX	LE PASSEUR	78911871800012
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	TALENCE	GEORGES	46620145600038
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	PAU	L'ESCAMPETTE	82333490900020
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-DE-LUZ	LE SEME ART	52488973000015
Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	LES OISEAUX LIVRES	81332325000023

Fait le **05 AOUT 2026**

Le directeur régional des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine
par Interim

Bruno MIKOL

Annexe 2

**LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	NIORT	LA LIBRAIRIE DES HALLES	49223339000037
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	POITIERS	GIBERT	35167247200021

Fait le 05 AOUT 2026

Le directeur régional des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine
par intérim

Bruno MIKOL

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-08-04-00001

Arrêté modificatif conseil d'administration de la CAF
des Landes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°151 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°14/2026 du 19 mars 2026 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes modifié les 28 avril 2026 et 8 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°14/2026 du 19 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée :

- **Madame Cécile LAMORERE** en tant que suppléante sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Céline CAZENABE** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER